

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 15 décembre 2015**

L'an deux mille quinze, le mardi 15 décembre à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en date du 7 décembre 2015, sous la Présidence de Monsieur André Béjuit, Maire.

Etaient présents : M. Frémy, Mme Legrand, M. Ferrand, Mme Hartmann, M. Rault (Adjoints)

M. Grignon, Mmes Villerez, Herphelin, Ciocci, MM. Soldini, Maier, Mmes Rolando, Girerd, MM. Aberlin, Guillaud, Amann, Mme Louiso, M. Gardien.

Excusés : Mme Pléau-Rojon, M. Lacroix, Mme Velard, M. Fernandez.

Mme Pléau-Rojon a donné pouvoir à Mme Villerez, M. Lacroix à M. Frémy, Mme Velard à M. Maier, M. Fernandez à M. Béjuit et Mme Legrand, pendant son absence en cours de séance, à Mme Ciocci.

Mme Herphelin Agnès a été désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Procès-verbal de la réunion du 3 novembre 2015
- Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations données
- Budget 2015 : décision modificative n° 2
- Demande de subvention au Département pour marquage arrêts de bus
- Aménagement de la rue du Navan : délégation maîtrise d'ouvrage au SEDI pour marché éclairage public
- Renouvellement de la convention de fourrière avec la Fondation CLARA
- Transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SEDI
- Hébergement des équipements de télé relève des compteurs de GrDF
- Informations diverses
- Questions diverses

A la demande du Maire, le Conseil municipal accepte le rajout d'un point à la présente séance concernant la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux ERDF.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 3 novembre 2015.

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS
DONNEES**

Le Maire :

- donne connaissance de la liste des biens en cours de cession sur lesquels il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain depuis la dernière réunion du Conseil municipal.

Délibération n° 2015-44

Budget 2015 : Décision modificative n° 2

M. Rault informe l'Assemblée que suite à la réalisation de travaux complémentaires, rue du stade, sous maîtrise d'ouvrage de la C.C.V.T., il s'avère nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires. Conséquemment M. Rault propose au Conseil municipal d'apporter au budget 2015 les modifications suivantes :

Désignation			Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT				
D	238/23	acomptes versés sur travaux sous MOD	10 000,00 €	
D	20	dépenses imprévues d'investissement	-10 000,00 €	
		/opérations patrimoniales		
R	1323/041	Subv complémentaire Département		2 367,00 €
R	238/041	Intégration dans actif tx voirie 2015		10 000,00 €
D	2151/041	réseaux de voirie	12 367,00 €	
TOTAL			12 367,00 €	12 367,00 €

Après en avoir délibéré, accord est donné par le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2015-45

Signalisation arrêts de bus – Demande de subvention au Département

Le Maire informe que le Département a demandé d'améliorer la signalisation horizontale et verticale des arrêts de bus situés sur les voies communales ainsi que sur les voies départementales, en agglomération.

Pour ce faire des devis ont été demandés. Le coût estimatif des travaux s'élevant à la somme de 2 326,20 € H.T. le Maire propose de solliciter du Département, pour leur réalisation, une aide financière aussi élevée que possible.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, charge le Maire de demander au Département, pour les travaux susvisés, une subvention aussi élevée que possible

Délibération n° 2015-46

Aménagement de la rue du Navan : Demande de maîtrise d'ouvrage déléguée et de financement au SEDI pour les travaux d'éclairage public

Le Maire informe l'assemblée que le SEDI peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'éclairage public, et apporter un financement de ceux-ci.

Aussi il propose de solliciter à la fois la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'aide financière du SEDI pour la **Rénovation du réseau d'éclairage suite aux travaux d'enfouissement rue du Navan.**

Le SEDI ne propose une aide que lorsque le matériel d'éclairage public installé répond à certains critères d'efficacité énergétique, permettant l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE). Il est donc proposé au Conseil Municipal de porter une attention particulière à la performance des équipements installés afin de prétendre à cette aide. Il est à noter qu'en tant que maître d'ouvrage délégué, le SEDI se chargera de la demande de CEE en son nom auprès des services instructeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la réalisation des travaux d'éclairage public **Rénovation du réseau d'éclairage suite aux travaux d'enfouissement rue du Navan**, dont le montant estimatif s'élève à **21 309 € TTC**.

AUTORISE le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de ces travaux par le SEDI.

DEMANDE que le SEDI intègre son aide financière à l'éclairage public dans le plan de financement des travaux d'éclairage public, dont la maîtrise d'ouvrage déléguée lui est confiée.

Départ de Mme Legrand

Délibération n° 2015-47

Convention de Fourrière pour l'année 2016

Le Maire informe que la Fondation CLARA qui gère le Refuge de Saint Marcel Bel Accueil propose le renouvellement de la convention signée pour la prise en charge des animaux trouvés, errants ou dangereux sur la Commune, comprenant si besoin capture, enlèvement et garde des animaux 24 h/24 – 7j/7 moyennant, pour 2016, une participation financière par habitant portée à 0.50 € T.T.C. ou une convention simple comportant uniquement l'accueil et la garde pour une participation par habitant de 0.40 € (prise en charge pendant heures ouverture de la fourrière).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (abstentions de Mme Girerd, M. Guillaud, M. Aberlin, Mme Louiso, M. Gardien)

- donne son accord pour le renouvellement de la convention complète

- autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente.

Délibération n° 2015-48

Transfert de l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SEDI

Contexte :

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine et périurbaine, le SEDI souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes la compétence du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Le déploiement d'un « réseau public » a pour objectif d'une part de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet, d'autre part de maîtriser les tarifs proposés sur ce réseau public.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de coordonner ce maillage avec ceux de territoires voisins, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts, de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du « programme

d'investissements d'avenir» et de garantir l'interopérabilité des bornes, le SEDI s'est doté de la compétence «infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides» lors de la modification de ses statuts de décembre 2014 et propose donc aux communes de lui déléguer cette compétence.

Le SEDI a soumis à l'ADEME une demande de financement pour soutenir l'investissement d'environ 305 bornes de recharge de type accéléré. En contrepartie de cette aide financière, il est attendu que les communes s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout son territoire pendant une durée minimale de deux ans.

Délibération :

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu, les statuts du SEDI approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant le SEDI à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SEDI souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts du SEDI, le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ Approuve le transfert de la compétence «*infrastructures de charge pour véhicules électriques*» au SEDI pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- ✓ Adopte les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SEDI en date du 7 décembre 2015.
- ✓ S'engage à accorder pendant deux années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement au moins pour un temps donné (via l'utilisation du disque bleu par exemple) aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- ✓ Met à disposition du SEDI, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence «*infrastructures de charge pour véhicules électriques*».
- ✓ S'engage à verser au SEDI les cotisations et participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts du SEDI et aux conditions administratives, techniques et financières.

- ✓ S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SEDI.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » et à la mise en œuvre du projet.

Délibération n° 2015-49

Redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Le Maire informe les membres du Conseil municipal du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Le décret détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

- Pour les ouvrages de transports
 $PR'T = 0,35 * LT$
 Où :
 PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;
 LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.
- Pour les ouvrages de distribution
 $PR'D = PRD/10$
 Où :
 PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;
 PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Vu cet exposé ;

Vu le décret n° 2015-334 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;**
- **de fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 ;**
- **de notifier au concessionnaire, ERDF pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération.**

Délibération n° 2015-50

Hébergement des équipements de télé relève des compteurs de GrDF

Retour de Mme Legrand à la séance

Suite à la délibération, en février dernier, par laquelle le Conseil municipal a décidé d'ajourner sa décision quant à l'hébergement d'équipements de télé relève de GrDF sur deux sites communaux, le Maire informe qu'il a reçu, en présence de M. Amann, pour plus de précisions, Mme Pinet de la Direction Territoriale de GrDF Isère.

Après avoir communiqué les éléments fournis par Mme Pinet et en avoir débattu, le Conseil municipal, à la majorité, (*4 abstentions : M. Grignon, Mme Ciocci, M. Maier – 9 voix pour : MM. Béjuit, Frémy, Mme Legrand, M. Ferrand, Mme Hartmann, M. Rault, M. Amann et 10 voix contre, Mme Villerez, Mme Herphelin, M. Soldini, Mme Rolando, Mme Girerd, M. Aberlin, M. Guillaud, Mme Louiso, M. Gardien*

REFUSE l'hébergement des équipements de télé relève de GrDF sur deux sites communaux.

Dossier de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP).

Le Maire informe le Conseil que le dossier initial présenté prévoyait de réaliser les travaux d'accessibilité, pour un coût total de 358 000 €, sur 9 ans, compte-tenu des projets de rénovation notamment de la mairie et de la maison Couthon, les travaux d'accessibilité dans ces bâtiments à rénover ayant été exclus.

Mais sans coût, même sommaire de ces travaux de réhabilitation et sans pouvoir justifier de contraintes financières particulières, il s'avère, vu les observations présentées par les services de l'Etat que notre dossier, sans modification, ne pourra recevoir un avis favorable lors de sa présentation à la sous commission départementale d'accessibilité.

Aussi, afin de satisfaire à la réglementation, le Maire précise qu'il va présenter un nouveau dossier sur 6 ans avec intégration du coût des travaux de mise en accessibilité des bâtiments à rénover.

Conséquemment, si la programmation prévue en année 1 reste inchangée (33 000 €), le montant des travaux prévus en année 2 passe de 40 000 à 54 125 €, en année 3 de 115 000 à 119 100 € et en période 2 (années 4 à 6) : de 170 000 à 183 815 €, soit au total 390 040 € au lieu de 358 000 €